

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

MAIL ROBERT DOISNEAU

LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2022 relatifs aux bruits de voisinage, et notamment l'article 16 qui prévoit la possibilité d'une dérogation à l'interdiction de travaux bruyants de nuit,

Vu la demande de dérogation formulée par la direction de la Prévention et de la Cohésion Sociale de la Ville d'ANTONY le 05/07/2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Considérant que la direction de la Prévention et de la Cohésion Sociale de la Ville d'ANTONY a sollicité une dérogation à l'arrêté municipal relatif au bruit pour la manifestation « ciné en plein air » puisse être effectuée de nuit le samedi 24 août 2024,

Considérant qu'en raison de nécessité technique, l'événement précité ne peut être réalisé de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée,

Considérant l'organisation d'animation pour la manifestation « ciné en plein air » par la direction de la Prévention et de la Cohésion Sociale de la Ville d'ANTONY,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : mail Robert Doisneau en dérogation à l'arrêté du 6 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage, la Direction de la Prévention et de la Cohésion Sociale de la Ville d'ANTONY sera exceptionnellement autorisée à travailler entre 18h00 et 24h00, le samedi 24 août 2024.

ARTICLE 2 : conformément à l'article 16 de l'arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage, dans sa rédaction du 6 mai 2022, le présent arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier 48 heures à l'avance et durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : mail Robert Doisneau, dans la section comprise entre la rue de l'Annapurna et l'allée de l'Esterel, le samedi 24 août 2024 de 18h00 à 24h00 : la zone de l'événement sera hermétiquement fermée et la Direction de la Prévention et de la Cohésion Sociale de la Ville d'ANTONY sera tenue :

- d'assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton ;
- de maintenir en permanence l'accès et la circulation des véhicules de service public et de secours.

Par ailleurs, conformément aux instructions permanentes de Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, voici ci-après les conditions sécuritaires préconisées pour toute festivité :

- filtrage des entrées avec contrôle visuel des sacs,
- contrôle visuel des visiteurs sur la durée de l'évènement,
- sortie de délestage en cas de nécessité,
- présence d'un responsable pouvant à tout moment prévenir les services de police en cas de difficulté,
- mise en place d'un barriérage avec dispositif "anti-voiture bélier" pour un dispositif en milieu extérieur.

ARTICLE 4 : les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la fourniture et de la livraison de toute signalisation utile et réglementaire et des barrières de protection. Les organisateurs se chargeront de leur installation.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony

Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des Mobilités
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 12 juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT